

**CONVENTION POUR LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE DE LA REALISATION
D'UNE PASSERELLE DE FRANCHISSEMENT DU CANAL DE CONNEXION DE LA DARSE
AVEC LA SEINE DANS LA COMMUNE DE CORMEILLES EN PARISIS**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Val Parisis,

sise 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250), représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n° en date du

Ci-après dénommé comme le « *délégant* »,

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO), dont le siège est Hôtel du département, 2 place André Mignot 78012 VERSAILLES, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, dûment habilité à cet effet par délibération n° CS / 2019- 05 du Comité syndical en date du 6 novembre 2019,

Ci-après désigné comme « *le délégataire* » ,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La partie amont des berges de Seine de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP), sur les communes de Cormeilles en Parisis et de La Frette sur Seine à une vocation résidentielle affirmée.

La commune de Cormeilles-en-Parisis qui borde la Seine sur un linéaire de plus de 800 m, s'est résolument engagée dans un programme de reconquête urbaine d'un site industriel et a programmé la création d'un nouveau quartier en bord de fleuve. Pour répondre aux futurs usages, les berges de Seine doivent être aménagées sur un linéaire d'environ 1100 m. Ce programme prévoit l'implantation de voies cyclables le long du fleuve, la restauration et la renaturation des berges et l'aménagement d'équipements fluviaux pour l'accueil de bateaux de plaisance ou de bateaux d'activité.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération Val Parisis, maître d'ouvrage, a sollicité le SMSO pour l'accompagner dans son projet d'aménagement des berges au droit des périmètres de reconquête urbaine présentés ci-dessus. La réhabilitation de cet ancien site industriel comporte notamment la création d'une darse pour l'aménagement d'un port de

plaisance fluvial. La Communauté d'Agglomération Val Parisis **souhaite aujourd'hui déléguer au SMSO la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de la passerelle de franchissement du canal de connexion de la darse avec la Seine afin d'assurer la continuité de la véloroute prévue en bord de Seine.**

Cet ouvrage a déjà fait l'objet d'études ayant abouties au stade d'esquisse, à une proposition technique, architecturale et financière.

L'opération comporte les raccordements de l'ouvrage sur la voie cyclable prévue en amont et en aval de l'ouvrage (rampes d'accès à la passerelle) et tous les dispositifs qui lui sont liés, notamment l'équipement de l'ouvrage en matériels d'éclairage et la préparation des raccordements correspondants. Elle comporte également la définition des investigations complémentaires annexes qui pourraient être nécessaires à réalisation de l'ouvrage (géotechnique, topographie,...) dans la mesure où des investigations de ce type ont déjà été conduites.

Cette opération ne comporte pas de travaux en berges ou de terrassement liés à la connexion de la darse avec la Seine.

Le SMSO est un syndicat mixte ouvert, établissement public rassemblant le Département des Yvelines et cinq EPCI à fiscalité propre des Yvelines et du Val d'Oise. Il a pour compétence principale la gestion des milieux aquatiques et la protection contre les inondations (GEMAPI), ainsi que la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement. Au titre de ses missions historiques, il est également compétent pour exercer notamment la maîtrise d'ouvrage des opérations de restauration des berges, de réalisation de circulation douces et de protection du patrimoine naturel lié à la Seine et ses affluents.

A ce titre, les Parties constatent que, compte tenu de la composition et des compétences du SMSO, le SMSO est pertinent pour porter la maîtrise d'ouvrage déléguée sur ce projet.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le contenu des obligations du délégant et du délégataire dans le cadre conventionnel ci-dessous en vue de confier la maîtrise d'ouvrage déléguée de la réalisation de la passerelle de franchissement du canal de connexion de la darse avec la Seine dans la commune de Cormeilles-en-Parisis.

Elle a pour objet :

- de formaliser les missions administratives et techniques réalisées par le SMSO concourant à la réalisation des études et travaux du projet cité en objet, conformément à l'article 8 de ses statuts modifiés par arrêté préfectoral du 25 septembre 2019.
- de fixer les modalités d'indemnisation du SMSO par la Communauté d'agglomération de Val Parisis pour la réalisation de cette maîtrise d'ouvrage.

Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties, jusqu'à la date de délivrance du quitus par le délégant. Cependant, elle pourra être modifiée ou complétée par voie d'avenant pour tenir compte notamment de modifications de la réglementation postérieures à la date de signature ou de la volonté des parties.

Article 2 : Attributions confiées au délégataire

Pour la réalisation de la passerelle de franchissement du canal de connexion de la darse avec la Seine afin d'assurer la continuité de la véloroute prévue en bord de Seine, objet de la présente convention, le délégataire est chargé du suivi de réalisation des études et travaux selon les éléments de mission codifiés et déclinés ci-après, à savoir :

- 1) Assistance à la définition des besoins à satisfaire et de la programmation à mettre en œuvre,
- 2) Définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'aménagement sera étudié et réalisé
- 3) Préparation du choix du ou des maîtres d'œuvre,
- 4) Après avis du délégant, signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération des maîtres d'œuvre,
- 5) Désignation du coordonnateur sécurité et autres prestataires d'étude ou d'assistance au délégant,
- 6) Après accord du délégant, signature et gestion des marchés, d'étude ou d'assistance au délégant,
- 7) Après accord du délégant, signature et notification des marchés aux entrepreneurs et fournisseurs pour les travaux,
- 8) Après accord du délégant, gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs et réception des travaux,
- 9) Gestion administrative, comptable et financière de l'opération,
- 8) Toute action en justice nécessaire à l'exercice de ces missions déléguées au délégataire par le délégant, à l'exception des actions en matière de garantie décennale et de garantie biennale qui demeure de la seule compétence du délégant.

Article 3 : Détermination du programme

Le délégataire ne saurait prendre sans l'accord du délégant aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée au délégant notamment au stade de la signature des marchés après consultation et/ou au stade travaux au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites. Dans ce cas, le délégataire proposera au délégant toutes modifications ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes soit techniquement, soit financièrement.

Le délégataire informera le délégant de toute modification de l'enveloppe financière et de tout éventuel dépassement de délai.

Article 4 : Programme et enveloppe financière

Le délégant notifie le programme et l'enveloppe prévisionnelle qu'il a arrêtés au délégataire, ce dernier s'engageant à réaliser l'opération envisagée dans le strict respect des éléments ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission du délégataire, le délégant estimerait nécessaire, en concertation avec le délégataire, d'apporter des modifications au programme et / ou à l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, celui-ci doit notifier lesdites modifications au délégataire préalablement à leur mise en œuvre par ce dernier.

Le délégataire s'engage à remettre à la disposition du délégant toutes les études, documents et d'une manière générale tous les éléments produits dans le cadre de la présente délégation et ce dans les délais convenus et selon le phasage établi entre les parties au regard des éléments de la mission AVP du maître d'œuvre, compte tenu de la nature et de la spécificité de l'opération à réaliser.

Ce délai est éventuellement prolongé des retards dont le délégataire ne pourrait être tenu pour responsable.

Estimation prévisionnelle :

Le montant total de l'enveloppe financière est estimé à 1 158 000 HT.

Article 5: Passation des contrats

Le représentant légal du délégataire est l'autorité compétente pour gérer et signer les marchés et pour exécuter les tâches prévues aux différentes catégories de cahier des clauses générales au nom et pour le compte du délégant. Il est à ce titre le représentant du pouvoir adjudicateur tel que défini par le code de la commande publique.

Article 6 : Approbation des avant-projets - accord préalable du délégant

Dans le cadre du programme arrêté par le délégant, le délégataire lui présente pour accord préalable les études préliminaires établies par le maître d'œuvre retenu.

Pour ce faire, les dossiers AVP sont adressés au délégant par le délégataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier, et, le cas échéant, faisant apparaître le caractère ferme ou optionnel des tranches successives de la réalisation du projet et l'échéancier prévisionnel par tranche. L'AVP fixe l'enveloppe prévisionnelle de l'opération.

Le délégant dispose alors de trente jours calendaires à compter de la réception des dossiers pour notifier sa décision et/ou émettre des observations au délégataire. A défaut, son accord est réputé obtenu. Le délégataire fait ensuite connaître son approbation ou son refus au maître d'œuvre.

Article 7 : Suivi de la délégation de maîtrise d'ouvrage

Le délégataire devra tout mettre en œuvre pour permettre au délégant de suivre le déroulé de l'opération confiée (études et travaux).

A cet égard, le délégataire et le délégant conviennent que des réunions régulières permettant de réaliser des points d'étape seront réalisées autant que de besoin.

Article 8 : Réception des aménagements - accord préalable du délégant

Le délégataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du délégant avant de prendre la décision de réception des aménagements.

Ainsi et avant les opérations préalables à la réception, le délégataire organise une visite des aménagements à réceptionner à laquelle participent le délégant, le délégataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprend les observations présentées par le délégant et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le délégataire s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception et, le cas échéant, de la prise en compte, par le maître d'œuvre, des observations formulées lors de la visite des opérations préalables à la réception de l'aménagement.

Le délégataire transmet ses propositions motivées au délégant en ce qui concerne la décision définitive de réception. Le délégant fait alors connaître sa décision ou ses observations au délégataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du délégataire. Le défaut de réception de la part du délégant dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du délégataire.

Le délégataire établit ensuite la décision définitive de réception, ou, le cas échéant, de refus, et la notifie à l'entreprise. Une copie de cette décision est notifiée au délégant.

La réception libère les entreprises de leurs obligations de garde et emporte transfert au délégataire de la garde des aménagements. Le délégataire en est libéré dans les conditions fixées par l'article ci-après relatif à la mise à disposition des aménagements au délégant.

Article 9 : Mise à disposition des aménagements au délégant

Les aménagements sont mis à disposition du délégant dès la date d'effet de la réception des travaux et à la condition que le délégataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent, pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Article 10 : Mode de financement de l'opération

Le délégant s'engage à assurer le financement des aménagements objets de la présente convention.

Il appartient au seul délégant de rechercher les subventions et financements nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 11 : Régime des fonds

Au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, le délégant verse au délégataire les avances de fonds nécessaires au paiement des dépenses. Le montant des fonds à verser à chaque échéance est fixé d'un commun accord entre les parties par référence au calendrier prévisionnel de l'opération et compte tenu de l'état d'avancement de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux. Les montants fixés sont des plafonds de tirage au profit du délégataire.

L'avance consentie est réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes proposée par le délégataire au délégant, de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du délégataire durant la période à venir, jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéance et des prévisions de besoins de trésorerie. En tout état de cause, le délégataire respecte un délai de prévenance à l'égard du délégant de 30 jours pour une demande de versement en cas de modification de l'échéancier prévisionnel.

Le délai de règlement des sommes à verser au délégataire est de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la demande d'avance. Dans la mesure où le délégataire n'aura pas les fonds disponibles pour régler les entreprises du fait du défaut ou du retard de paiement de la part du délégant, le délégataire inscrira dans les dépenses de l'opération supportées finalement par le délégant, les intérêts moratoires versés aux entreprises en application des dispositions du code de la commande publique et des instructions données aux comptables publics ou privés. Le comptable du délégataire informe le délégant des défauts constatés dans le versement des fonds entraînant la comptabilisation d'intérêts moratoires à la charge de ce dernier.

Dans la mesure où le délégataire réalise simultanément pour le compte du délégant plusieurs opérations, les demandes de versements d'avance peuvent être globalisées par mois ou par trimestre, mais les décomptes y afférent, font apparaître une individualisation par aménagement.

Article 12 : Justifications des opérations à apporter par le délégataire

Le délégant peut demander à tout moment la communication de toutes pièces concernant l'opération au délégataire qui sera tenu de les lui fournir.

Article 13: Indemnisation du délégataire

Le délégataire exerce sa mission à titre gratuit.

Article 14: Modalités de reddition des comptes du délégataire et quitus

La reddition des comptes du délégataire au délégant est effectuée de façon concomitante à la demande de quitus, précisée ci-dessous, et comporte un bilan financier complet de l'opération faisant apparaître de façon détaillée les dépenses et recettes réalisées par le délégataire. Ce bilan financier est fourni avec toutes les pièces justificatives à l'appui.

Le quitus est l'acte par lequel le délégant constate et reconnaît que le délégataire a satisfait à toutes ses obligations au titre de ses missions.

La mission du délégataire prend fin par le quitus délivré par le délégant ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par la présente convention.

Le quitus est délivré à la demande du délégataire après exécution complète de ses missions.

Le quitus est délivré à la demande du délégataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des aménagements et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des aménagements,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le délégant.

Par ailleurs et si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le délégataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le délégataire est tenu de remettre au délégant tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins, dans les cas prévus par la présente convention.

Une fois le quitus délivré, le délégataire est donc libéré de toute obligation vis-à-vis du délégant.

Article 15 : Actions en justice et représentation

Le délégataire pourra agir en justice pour le compte du délégant jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le délégataire devra, avant toute action, demander l'accord du délégant sauf cas d'urgence impérieuse.

Il est rappelé que toute action en matière de garantie décennale et de garantie biennale demeure de la seule compétence du délégant et n'est donc pas du ressort du délégataire.

Toute contestation et tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif compétent.

Toutefois, en cas de litiges sur la présente convention entre le délégant et le délégataire, les parties recourront, avant tout recours contentieux, au comité consultatif interdépartemental de Versailles de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics, conformément aux articles L.2197-1 et suivants du code de la commande publique.

Si un règlement amiable ne peut être opéré, il appartiendra alors à la partie qui s'estime lésée d'engager un recours contentieux auprès des juridictions compétentes.

Le délégant est légalement représenté par son Président, seul habilité à l'engager auprès des tiers.

Le délégataire est légalement représenté par son Président, seul habilité à l'engager auprès des tiers.

Article 16 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties signataires, sans indemnité de part et d'autre.

La résiliation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à compter d'un délai d'un mois suivant la date d'envoi figurant sur l'accusé de réception et le délégataire sera remboursé des frais engagés.

Il est alors procédé dans les meilleurs délais, qui ne sauraient excéder 2 mois, à un constat contradictoire des prestations effectuées par le délégataire et des missions et travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le délégataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le délégataire doit remettre l'ensemble des dossiers au délégant.

Article 17 : Résiliation de la convention pour la maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'aménagement des berges de seine dans les communes de Cormeilles-en Parisis et de La Frette-sur-Seine du 17 mai 2019

La conclusion de la présente convention entraîne la résiliation de la convention pour la maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'aménagement des berges de seine dans les communes de Cormeilles-en Parisis et de La Frette-sur-Seine conclue entre le SMSO et la CA Val Parisis le 17 mai 2019.

La présente convention est faite en deux exemplaires originaux.

A Versailles,

Le

POUR LE DELEGANT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis

Yannick BOËDEC

POUR LE DELEGATAIRE

Le Président du SMSO,

Daniel LEVEL